LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Mer et Bocage

N°AT-2023-MEB-071

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 35 et D 109, **commune de La Lucerne-d'Outremer**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise MONGODIN en date du 20/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 25/01/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de renouvellement assainissement, sur les D 35 du PR 23+0307 au PR 23+0884 et D 109 du PR 0+8030 au PR 0+7826, sur le territoire de la commune de La Lucerne-d'Outremer, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 25/01/2023 au 03/03/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les D 35 du PR 23+0307 au PR 23+0884 (La Lucerne-d'Outremer) situés hors agglomération et D 109 du PR 0+8030 au PR 0+7826 (La Lucerne-d'Outremer) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 35, D 673, D 41 et D 7.

Suivant arrêté communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 23/01/2023

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

Signé électroniquement par : Caroline Picard
Date de signature : 23/01/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD mer et bocage

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- SAMU 50
- CODIS
- NOMAD
- Monsieur le Maire de La Haye-Pesnel
- Monsieur le Maire de La Lucerne-d'Outremer
- Madame le Maire de La Mouche
- Monsieur le Maire de Lolif
- Monsieur le Maire du Grippon
- Monsieur le Maire de Sartilly-Baie-Bocage
- SARL MONGODIN
- CER SARTILLY
- CER de Villedieu les Poëles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.